



Arrêté du - 3 NOV. 2022 approuvant le renouvellement du programme d'actions à mettre en œuvre dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du captage d'Héricourt-en-Caux (3ème programme)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-3, R.211-3 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, et R.1321-7 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11 et L.132-15 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu la feuille de route 2014 pour la transition écologique issue de la Conférence environnementale de septembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé publique et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Héricourt-en-Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Héricourt-en-Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 approuvant le second programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Héricourt-en-Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, pour la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 5 août 2022 ;
- Vu la consultation du public menée du 1^{er} au 21 septembre 2022 inclus, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 octobre 2022 ;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage le 18 octobre 2022 ;
- Vu l'absence d'observation formulées par le maître d'ouvrage.

CONSIDÉRANT :

- que le captage d'Héricourt-en-Caux a été identifié au niveau national dans la liste des 1000 captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau ;
- que le captage d'Héricourt-en-Caux est composé de cinq ouvrages situés sur les communes d'Héricourt-en-Caux et d'Envronville, et exploités par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central ;
- que 11 dépassements du seuil de potabilité pour la somme des molécules (0,5 µg/l) ont été mesurés entre 2017 et 2020, les produits les plus fréquemment retrouvés étant le métazachlore ESA et le diméthachlore CGA, métabolites de dégradation de désherbants colza ;

- que la valeur moyenne de concentration en nitrates est restée stable de 39,88 mg/l (2013) à 39,71 mg/l (2021) alors que la norme de potabilité est de 50 mg/l, avec cependant des dépassements ponctuels du seuil d'alerte en 2020 (plus de 40 mg/l) ;
- qu'il est nécessaire de poursuivre la modification des pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en produits phytosanitaires et en nitrates dans l'eau du captage d'Héricourt-en-Caux, destinée à l'alimentation humaine, et de pérenniser l'exploitation de ce dernier ;
- que les deux premiers programmes d'actions susvisés ont été animés et mis en œuvre dans un cadre négocié et contractuel ;
- que les agriculteurs représentés au comité de pilotage (COPIL) composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction et l'évaluation du troisième programme d'actions ;
- qu'en particulier, les retournements de prairies ont un effet significatif sur la dégradation de la qualité de la ressource en eau et que les avis des Syndicats de Bassins Versants (SBV) avant tout projet de retournement d'une prairie permanente, ont pour objectif de limiter les effets négatifs de retournement des herbages ;
- que le bilan du second programme d'actions a montré que la protection des bétouilles en zone de culture avait été insuffisamment réalisée, 21 bétouilles ayant été protégées sur 99 confirmées ou à confirmer ;
- que les bétouilles jouent un rôle important dans le transfert des produits phytopharmaceutiques, et qu'il convient de protéger celles identifiées par la structure animatrice comme les plus à risques vis-à-vis du captage ;
- que le 3ème programme d'actions a été validé par le COPIL le 6 mai 2022 et a notamment conclu à la nécessité de maintenir ou de rendre obligatoires les mesures suivantes du programme d'action :
 - Le respect de l'avis et des prescriptions formulés par les SBV pour tout projet de retournement de prairies, permanentes ou temporaires n'entrant pas dans une rotation, situées dans la ZPAAC ;
 - La mise en place d'aménagements d'hydraulique douce afin de protéger 12 bétouilles prioritaires sur l'aire d'alimentation du captage ;
- que, conformément à l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par ce programme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent arrêté :

- définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles cadastrales situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Héricourt-en-Caux, délimitée par l'arrêté de délimitation de ZPAAC susvisé, en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable.
- précise les modalités de sa mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable à partir des captages susvisés.

La démarche est portée par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement (SMEA) du Caux Central, dont le siège se situe : 41 rue de l'Etang 76190 YVETOT.
Celui-ci est désigné par la suite « la collectivité ».

La structure animatrice est le SMEA du Caux Central.
Celle-ci est désignée par la suite « la structure animatrice ».

L'arrêté fixe les modalités d'évaluation et de suivi du programme.

Article 2 – Portée réglementaire

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par la collectivité et à mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants agricoles dont les parcelles ou îlots figurent dans l'arrêté susvisé de délimitation de la ZPAAC, pris en application de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Elles s'appliquent sur tout ou partie des territoires des communes de : Allouville-Bellefosse, Alvimare, Amfreville-les-Champs, Ancourteville-sur-Héricourt, Anvéville, Baons-le-Comte, Cléville, Cliponville, Criquetot-sur-Ouville, Ecretteville-les-Baons, Ectot-lès-Baons, Environville, Etoutteville, Grémonville, Harcanville, Hautot-Saint-Sulpice, Hautot-le-Vatois, Les-Hauts-de-Caux, Terres-de-Caux, Héricourt-en-Caux, Ouville-l'Abbaye, Rocquefort, Thiouville, Valliquerville, Yerville, Yvecrique.

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir, qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

Article 3 – Objet

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs, d'indicateurs et d'orientations en termes de moyens, comme mentionnés à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions, reprises dans les annexes 1 à 5, concernent :

- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu ;
- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- La diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;

Ces actions font l'objet, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexes du présent arrêté.

Article 4 – Moyens à mettre en œuvre

La collectivité désignée à l'article premier veillera à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la collectivité et la structure animatrice pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseils agricoles susceptibles de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communication, informations régulières, diffusions de pratiques, journées thématiques, retours d'expérience sur les essais mis en place auront lieu.

- **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones prioritaires (bétoires, talwegs, sorties de drainage...) déjà identifiées, la collectivité et la structure animatrice seront chargées de réaliser ou de faire réaliser les aménagements prévus visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages d'hydraulique, remise en prairie, acquisition foncière...).

Le cas échéant, un inventaire des bétoires, complété par des reconnaissances de terrain et des traçages éventuels, est effectué en concertation avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

- **Le suivi et la recherche des matières actives :**

Un suivi de la qualité des eaux brutes du captage est mis en place par la collectivité, via la structure animatrice.

La collectivité veillera au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

La collectivité sera chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment en recoupant avec les diagnostics individuels.

Elle proposera des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

Ces actions font l'objet d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexes du présent arrêté.

Article 5 – Outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre du programme d'actions

Les outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre des actions comprennent :

- Les aides de la politique agricole commune relatives à l'agriculture biologique et aux changements de pratiques (mesures agro-environnementales et climatiques) ;
- Les aides aux investissements, notamment dans le cadre du plan Ecophyto, financées par le FEADER, l'État, l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Les aides des collectivités pour la réalisation de zones tampon enherbées et d'aménagements d'hydraulique douce ;
- Les aides de l'agence de l'eau dans le cadre de son XI^{ème} programme d'intervention (2019-2024) ;
- Les opérations foncières, le cas échéant en lien avec la SAFER.

Article 6 – Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

La collectivité s'appuiera sur un comité de pilotage dont elle assurera la présidence et le secrétariat, avec la structure animatrice. Les services de l'État concernés, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le conseil départemental de la Seine-Maritime et la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime sont membres de plein droit du comité de pilotage.

La collectivité pourra compléter la composition du comité de pilotage par des membres dont elle jugera la présence nécessaire, notamment les représentants des exploitations agricoles du territoire, les acteurs des filières agricoles et les représentants des associations de protection de l'environnement et de consommateurs.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

Elle mettra en lien ce suivi avec les données disponibles sur la qualité de l'eau brute et les reliquats azotés entrée-sortie d'hiver. Elle veillera notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de parcelles représentatives des assolements et type de sol du territoire, soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions.

La collectivité transmettra au préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de pilotage, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

Article 7 – Mesure obligatoire de respect des avis préalables avant un retournement de prairie

En application de l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, la mesure de respect des avis et prescriptions du syndicat de bassin versant avant un retournement de prairie, inscrite dans le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'Héricourt-en-Caux, et rendue obligatoire par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 susvisé, est maintenue obligatoire dans les conditions fixées à l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 – Modalités d'application de la mesure obligatoire et sanctions applicables

Tout exploitant d'une parcelle située dans la zone visée à l'article 2 doit obligatoirement demander un avis au syndicat de bassin versant compétent, préalablement à tout projet de retournement de prairie.

Le respect des avis et prescriptions rendus par le syndicat de bassin versant à la suite de cette demande est obligatoire dans la zone visée à l'article 2, à compter de la date de publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

L'exploitant, ayant sollicité l'avis, dispose d'un délai d'un an, à compter de la date de signature de l'avis par le président du syndicat de bassin versant, pour mettre en œuvre les mesures demandées, le cas échéant.

Indépendamment des sanctions administratives prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement, et conformément à l'article R114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'une parcelle de ne pas demander et respecter l'avis et les prescriptions du syndicat de bassin versant dans le cadre d'un projet de retournement de prairie dans la zone visée à l'article 2, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Article 9 – Mesure obligatoire de protection des bétouilles prioritaires

En application de l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, et à compter de la date de publication du présent arrêté au registre des actes administratifs, la mesure de protection de 12 bétouilles prioritaires, par la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce, prévue à l'annexe 1 (« enjeux multiples »), est rendue obligatoire dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté.

Article 10 – Modalités d'application de la mesure obligatoire et sanctions applicables

La structure animatrice définit, en concertation avec les exploitants présents sur le bassin versant (ou impluvium) alimentant chaque bétouille, les prescriptions et aménagements d'hydraulique douce à mettre en place pour protéger les bétouilles.

Chaque exploitant concerné dispose de 24 mois pour mettre en place, de manière volontaire, les aménagements demandés, à partir de la notification des prescriptions de la cellule animatrice par la DDTM de la Seine-Maritime. Passé ce délai de 24 mois, le respect des prescriptions et des aménagements demandés par la cellule animatrice est rendu obligatoire.

La liste et la localisation des bétoires prioritaires, dont l'impluvium doit être protégé, est fixée en annexe 5. Dix bétoires sont identifiées dès le début du programme, deux bétoires seront ajoutées en fonction des constatations dans le cadre de la mesure « protéger et suivre les autres bétoires ».

Indépendamment des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, et conformément à l'article R114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant d'une parcelle, de ne pas mettre en œuvre les prescriptions et aménagements demandés par la cellule animatrice afin de protéger l'impluvium des bétoires prioritaires, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 11 – Évaluation

Le programme d'actions sera évalué à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté. L'année de la saison culturale déclarée à la PAC au moment de la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

À l'issue de cette période de 3 ans, la collectivité présentera un rapport global, pour avis du comité de pilotage, évaluant la mise en œuvre du programme d'actions pour chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

Article 12 – Poursuite du dispositif

Le comité de pilotage examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 11 et tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Il proposera au préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau distribuée (adaptations, reconduction avec des nouveaux objectifs, poursuite, révision...).

Article 13 – Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions non justifiée

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue du délai fixé à l'article 11, sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le préfet pourra rendre ces actions réglementaires par arrêté préfectoral en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 – Dispositions complémentaires

La collectivité et la structure animatrice proposeront des actions à l'attention des autres usagers sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'Héricourt-en-Caux afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets. Ces actions sont précisées en annexe 6 de l'arrêté.

Article 15 – Date d'effet et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 16 – Mise en œuvre

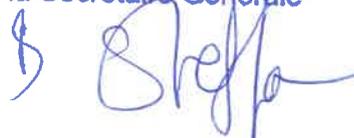
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le président du SMEA du Caux Central, et les maires des communes listées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- à la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la présidente de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **- 3 NOV. 2022**

Le préfet,
**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale**



Béatrice STEFFAN

Annexe 1 : programme d'actions agricoles à mettre en œuvre dans la ZPAAC d'Héricourt-en-Caux

Annexe 2 : stratégie « azote »

Annexe 3 : tableau des leviers agronomiques par surface

Annexe 4 : liste des cultures à Bas Niveau d'Intrants (BNI)

Annexe 5 : carte des bétoures prioritaires

Annexe 6 : programme d'actions non-agricoles à mettre en œuvre dans la ZPAAC d'Héricourt-en-Caux

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Programme d'actions agricoles - BAC d'Héricourt en Caux et Sommesnil

Objectifs de qualité d'eau :

- maintien des nitrates en dessous de 40mg/L,

- Pas de dépassement de la limite de 0.075 µg/L pour les 9 molécules prioritaires et maintien des autres molécules en dessous de 0.1µg/L et somme des pesticides en dessous de 0.5µg/L

- Eviter les pics de turbidité

Enjeux	Actions d'animation	Pratiques des agriculteurs et Indicateurs	Valeur initiale	Valeur cible	Financement	Commentaires	
Animation	Mieux connaître le territoire et s'intégrer à la dynamique agricole locale	- Nb acteurs rencontrés / contactés : 100 % des exploitants ayant plus de 10 ha de SAU sur un BAC (159) - % SAU rencontrée / contactée sur les BAC : 85 % - Nb acteurs sensibilisés : 75% des exploitants ayant plus de 10 ha de SAU sur le BAC (119) - Nb acteurs engagés dans la démarche BAC Héricourt/Sommessnil : 50% des exploitants ayant plus de 10 ha de SAU sur le BAC (79)	Valeur du 2ème PA : 121 exploitants contactés, 85% de la SAU d'Héricourt et Sommessnil (8705/10234ha) rencontrée/contactée 96 exploitants sensibilisés, 39 exploitants engagés Valeur initiale du 3ème PA : 0 exploitants contactés ayant plus de 10ha sur le BAC, 0% de la SAU d'Héricourt et Sommessnil (0/10 234ha) rencontrée/contactée 0 exploitants sensibilisés, 0 exploitants engagés	L'ensemble des agriculteurs ayant plus de 10ha sur les BAC seront rencontrés de nouveau au cours du 3ème PA 159 exploitants contactés/reconnus représentant à minima 85% de la SAU (8705/10234ha), 119 exploitants sensibilisés, 79 exploitants engagés	Animation BAC	Suivi de la qualité de l'eau Communication Représentation du syndicat	
Nitrates	Mettre en oeuvre la stratégie "azote"	- REH moyen du BAC (moyenne annuelle des reliquats entrée d'hiver du BAC par succession, pondérée par l'assolement du BAC, obtenu avec l'observatoire départemental) - Poursuite du travail avec le groupe observatoire 76 (30 agriculteurs au minimum) - Mise en place d'actions individuelles pour concourir au REH cible	REH = 51.22 UN/ha (moyenne 2021)	REH = 47 UN/ha (selon résultats de la modélisation de Burms prenant en compte l'assolement, les REH moyens issus de l'observatoire en place depuis 2012 et l'objectif de qualité de l'eau de 40mg/L)	- Observatoire départemental - Financement de semences, d'essais, démonstrations, de prestations, d'animations collectives et de suivis techniques (AESN et SMEACC)	Leviers pour atteindre l'objectif : déployer les repousses de colza et de lin, améliorer les intercultures longues, mettre en place des intercultures courtes, accompagner la mise en place d'essais de pratiques innovantes en collaboration avec les autres BAC et diffuser les pratiques via des animations collectives et/ou techniques. Détails précisés dans la stratégie azote en annexe 1. Les REH seront comparés au RSH dans le cadre de l'observatoire azote du département	
Produits phytosanitaires	Accompagner la mise en place de leviers agronomiques (changement de système) Accompagner la réduction des usages d'herbicides : - Colza - Céréales - Lin - Pomme de Terre	- Mise en place individuelle de leviers agronomiques pour réduire l'utilisation des 9 molécules prioritaires - Constitution d'un groupe de 20 exploitants pour suivre les quantités de matières actives appliquées pour les 9 pesticides les plus préoccupants selon le bilan annuel de 20 exploitants (à minima) ayant plus de 10 ha de SAU sur le BAC (représentant à minima 20% de la SAU) - Pourcentage de SAU avec des leviers agronomiques déployés dans le groupe (voir annexe 2)	Pas de connaissance de ces données. Celles-ci seront suivies la première année du Programme d'Actions	25% de SAU cultivée sur les BAC avec des combinaisons de leviers agronomiques Réduction de 20 % par molécule de l'utilisation des 9 molécules prioritaires (en quantité de matière active utilisées sur le BAC) : - Bentazone - Chlortoluron - Diméthachlore - Glyphosate / AMPA - Méthazachlore - Méthobromuron - Napropamide - Proflurocarbe - Sulcotriione	- Financement d'essais, de démonstrations, de prestations, d'animations collectives et de suivis techniques (AESN et SMEACC)	Accompagnements individuels Animations techniques Leviers agronomiques : - Travail du sol - Rotations (prairies temporaires / luzerne...) - Décalage des dates de semis - Faux semis, déchaumage précoce - Densité semis, choix/mélange variétal - Cultures associées - Conditions d'application - Désherbage mécanique / désherbinage / traitement localisé - Sélection de la flore à la parcelle - Améliorer l'infiltration des eaux dans la parcelle (limiter l'érosion et le ruissellement à la parcelle, améliorer les capacités d'infiltration du sol, augmenter les taux de matière organique) - Nouveaux leviers en cours de développement Attention : l'indicateur de suivi des molécules est innovant, des molécules supplémentaires pourront être ajoutées si nécessaire pour éviter les substitutions chimiques de molécules	
Enjeux multiples	Mettre en place des actions "Elevage"	- % d'herbe sur le BAC - Nombre de têtes de bétail - % SAU en herbe maintenu via les PSE, MAEC ou autres outils fonciers ou financiers - Longueur de talweg protégés par un PSE - Nombre de suivi individuel mis en place - % de surfaces boisées	- 1974 ha en prairie permanente soit 19 % de la SAU (RPG 2020) - 785 ha de surfaces boisées (source BD Forêt de l'IGN V2)	Maintien des surfaces en herbe actuelles voire augmentation Maintien des surfaces boisées voire augmentation	AESN, SMEACC (financement interdit pour les retournements d'herbage), FEADER et Région (selon les MAEC)	Accompagnement individuel Mise en place de groupes d'échanges entre éleveurs Animations collectives Travail sur le positionnement des tas de fumier Communication positive Dialogue avec les grandes surfaces et circuits courts Label Bas Carbone	
	Se conformer aux avis et prescriptions du SBV ou de la structure assimilé(e) avant un projet de destruction de prairie	- Respect des avis et prescriptions du SBV ou de la structure assimilé(e) avant un projet de destruction de prairie	- PSE herbe en cours de contractualisation - 90 km de talweg entretés dont 25 km protégés par un PSE	100% des avis respectés		Un exploitant souhaitant détruire une partie une prairie doit obligatoirement demander un avis technique au syndicat de bassin versant (SBV) compétent ou structures assimilées, préalablement à son projet. L'exploitant doit se conformer à l'avis et aux prescriptions définies par le SBV ou la structure assimilée. Les étapes de la procédure sont définies dans le protocole de mise en oeuvre de l'arrêté du 31 décembre 2014, du 10 février 2022.	
	Mettre en place et suivre des PSE (PSE talweg, PSE herbe, ...) et des MAEC	- Nombre de MAEC contractualisés - % de SAU concernée par les MAEC		PSE talweg : Maintien des 90 km et entretènement de 20 km de plus dans les axes de talweg		PSE talweg : en cours depuis 2020 PSE herbe : Contractualisation en cours Autre PSE : selon opportunité	Le Syndicat répondra à l'appel à projet concernant les futures MAEC dès que possible
	Suivre et mener des études sur les filières	- % SAU en BNI	- 2114 ha de BNI soit 20,5% de la SAU (RPG 2020) (dont 140 ha hors Prairies permanentes) voir annexe 3 pour la liste des cultures considérées comme BNI	Suivi individuel selon volonté des exploitants A minima maintien de 20,5 % de prairies et cultures BNI (miscanthus, TTCR, luzerne, AB...) dans la SAU totale voire augmentation		Poursuite des études en cours sur les valorisations économiques de l'herbe non liées à l'élevage Participation aux PAT locaux Suivi des nouvelles filières BNI émergentes	
	Protéger 4 bétaires prioritaires par an via la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce sur leur impluvium	Nombre de bétaires dont l'impluvium est protégé par des aménagements d'hydraulique douce. Respect des prescriptions d'aménagements d'hydraulique douce dans un délai de 24 mois à compter de la notification à chaque exploitant par la DDTM.	12 bétaires prioritaires	Protection des impluviums de 4 bétaires / an	AESN, SMBV, SMEACC dans le délai de mise en oeuvre puis interdit passé ce dernier	La liste des bétaires prioritaires à protéger est définie en annexe 5. Cette annexe précise la localisation des bétaires (cartographie et coordonnées Lambert 93). L'animation BAC définit, en concertation avec les exploitants présents sur le bassin versant alimentant chaque bétaire, les prescriptions à mettre en oeuvre pour protéger les bétaires et leurs impluviums. La DDTM les notifie à chaque exploitant concerné. Chaque exploitant a 24 mois pour réaliser les aménagements (à partir de la date de notification), avec une possibilité de financement. Passé ce délai, ces mesures de protection deviendront obligatoires et pourront faire l'objet de contrôle par la DDTM.	
	Protéger et suivre les autres bétaires	Nombre de bétaires ouvertes, fermées, indices, protégées ou non et selon l'occupation des sols	152 bétaires en culture 255 bétaires en prairie 145 en zone non agricole	Suivi des bétaires 100% de protection des bétaires nouvellement identifiés et visibles en cultures	AESN, SMBV, SMEACC	Suivi des bétaires connues et des indices, prise en compte des nouvelles bétaires ouvertes ou découvertes. Mise en place de protection sur les nouvelles bétaires.	
	Mettre en place des accompagnements individuels et/ou collectifs vers les changements de système	Nombre d'agriculteurs accompagnés individuellement pour développer des leviers agronomiques dans le but de réduire les intrants	7 suivis CICC et 4 suivis MAEC lors du 2ème PA Pas de suivi individuel "levier" proposé	Suivi individuel "levier" selon la volonté des exploitants	Financements en discussion	Le Syndicat souhaite proposer aux agriculteurs un suivi, annuel et reconductible, les épaulant dans la mise en place de "leviers agronomiques". Selon les thématiques et les leviers identifiés, des animations collectives se basant sur ces suivis ou sur les expériences de groupes locaux pré-existants (par exemple GIEE), pourront être proposées à l'ensemble des agriculteurs du BAC.	
	Lutter contre l'érosion et le ruissellement dans les champs de pommes de terre	- % SAU en pommes de terre sur le BAC - % de producteurs de pommes de terre mettant en place des systèmes anti-érosion / ruissellement - nombre d'essais/ démonstrations mis en place	- 505 ha de pommes de terre (RPG 2020) - nombre de producteurs mettant en place des systèmes anti-érosion inconnu à l'heure actuelle	- 100% des producteurs cultivant plus de 10 ha de pommes de terre	Animation BAC, AESN	Les essais/démonstrations pourront être mis en place à l'échelle départementale et entrer dans le cadre de la stratégie azote (partie reliquats après pommes de terre)	
Ammonium	Suivi de l'évolution de l'ammonium à la source et mise en place d'actions si besoin		Présence d'ammonium en quantités importantes à la source depuis janvier 2022 impliquant un dépassement de la ressource	Cause de la pollution trouvée et actions mise en place pour la résoudre	Animation BAC, AESN	Un suivi continu des concentrations en ammonium va être mis en place en 2022. Un groupe de travail a été mis en place par les services de l'Etat. Le SMEACC y participe.	

ZPAAC HERICOURT - Arrêté préfectoral approuvant le programme d'actions - Annexe 2

Stratégie Azote					
Mesures du programme d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif engagement	Moyen financiers et outils
Suivi et diminution du Reliquat Entrée d'Hiver (REH) moyen du BAC permettant de maintenir 40mg/L de nitrates aux captages.	Obtenir un REH à 47 unités	REH moyen Lin → Céréales : 59U (9% du territoire)	69U	75% du territoire avec repousses 10% avec des ICC	Réseau reliquat Financement de semences
		REH moyen Lin → Culture de Printemps : 45U (5% du territoire)	65U	Couvert captant au moins 25 unités	Réseau reliquat Communication
		REH moyen Colza → Céréales : 58,5U (9%)	80,5U	75% de repousses efficaces (-30unités ou reste 9 semaines)	Réseau reliquat Communication
		REH moyen Légumineuses → Céréales : 70,4U (1%)	98U	50% des légumineuses détruites au printemps	Réseau reliquat Financement essai Suivi technique
		REH moyen Céréales → Cultures de Printemps : 30,5U (35%)	42U	50% des couverts captant plus de 60U	Réseau reliquat Communication
		REH moyen Céréales → Céréales : 42U (7%)	67U	Mise en place d'ICC captant 25U	Réseau reliquat Communication
Proposer un accompagnement individuel aux exploitants pour réduire les intrants	Apporter un appui agronomique individuel	Mise en place d'essai sur des pratiques « innovantes » permettant de diminuer les REH sur la succession Maïs → Céréales (11%) et PDT → Céréales (5%)	80U 98U		Réseau reliquat Financement essai Suivi technique
			1	10	Financement d'un suivi réalisé par une structure de conseil agricole

ZFAAC HERICOURT - Arrêté préfectoral approuvant le programme d'actions - Annexe 3

Leviers agroéconomiques par surfaces

Culture	Blé		Orge		Céris		Bette-rive		Lin		Maïs		PéT		Prairie Temporaire et autres BNI (Annuelles et pluriannuelles)	
	Levier	"Poids" Levier herbicide														
SAU Surface culture interculture (premier semis)	Désherb Méca	1														
	Désherbage localisé	1														
	Désherbinage	1														
	Labour occasionnel (moins 1 fois tous les 5 ans)	0,4	Labour occasionnel (moins 1 fois tous les 5 ans)	0,4	Labour occasionnel (moins 1 fois tous les 5 ans)	0,4	Labour occasionnel (moins 1 fois tous les 5 ans)	0,4	Labour occasionnel (moins 1 fois tous les 5 ans)	0,4	Labour occasionnel (moins 1 fois tous les 5 ans)	0,4	Labour occasionnel (moins 1 fois tous les 5 ans)	0,4	Labour occasionnel (moins 1 fois tous les 5 ans)	0,4
	Sélection de la flore à la parcelle	0,4	Sélection de la flore à la parcelle	0,4	Sélection de la flore à la parcelle	0,4	Sélection de la flore à la parcelle	0,4	Sélection de la flore à la parcelle	0,4	Sélection de la flore à la parcelle	0,4	Sélection de la flore à la parcelle	0,4	Sélection de la flore à la parcelle	0,4
	Infiltrer les eaux (amélioration, ruisellement, améliorer les capacités d'infiltration du sol, augmenter les taux de MO)	0,3	Infiltrer les eaux (amélioration, ruisellement, améliorer les capacités d'infiltration du sol, augmenter les taux de MO)	0,3	Infiltrer les eaux (amélioration, ruisellement, améliorer les capacités d'infiltration du sol, augmenter les taux de MO)	0,3	Infiltrer les eaux (amélioration, ruisellement, améliorer les capacités d'infiltration du sol, augmenter les taux de MO)	0,3	Infiltrer les eaux (amélioration, ruisellement, améliorer les capacités d'infiltration du sol, augmenter les taux de MO)	0,3	Infiltrer les eaux (amélioration, ruisellement, améliorer les capacités d'infiltration du sol, augmenter les taux de MO)	0,3	Infiltrer les eaux (amélioration, ruisellement, améliorer les capacités d'infiltration du sol, augmenter les taux de MO)	0,3	Infiltrer les eaux (amélioration, ruisellement, améliorer les capacités d'infiltration du sol, augmenter les taux de MO)	0,3
	Faux semis (à minima 2 (ou 3 ?) passages	0,5	Faux semis (à minima 2 (ou 3 ?) passages	0,5	Faux semis (à minima 2 (ou 3 ?) passages	0,5	Faux semis (à minima 2 (ou 3 ?) passages	0,5	Faux semis (à minima 2 (ou 3 ?) passages	0,5	Faux semis (à minima 2 (ou 3 ?) passages	0,5	Faux semis (à minima 2 (ou 3 ?) passages	0,5	Faux semis (à minima 2 (ou 3 ?) passages	0,5
	Association de culture	1														
	Densité de semis	0,2														
	Impasse désherbage autonome	1														
Semis tardif	0,2	Semis tardif	0,2	Semis tardif	0,2	Semis tardif	0,2	Semis tardif	0,2	Semis tardif	0,2	Semis tardif	0,2	Semis tardif	0,2	
Mélange variétal	0,2	Mélange variétal	0,2	Mélange variétal	0,2	Mélange variétal	0,2	Mélange variétal	0,2	Mélange variétal	0,2	Mélange variétal	0,2	Mélange variétal	0,2	
TOTAL	Total Surf Levier	0														

En cas d'impasse technique, désherbage par exemple, comment réalisez-vous? Que mettez-vous en oeuvre? Est-ce que la rotation est un levier utilisé pour gérer les adventices? Pourquoi ces leviers? Pourquoi ne pas utiliser tous les leviers? Quelle connaissance des leviers non mis en oeuvre?

Liste des cultures à Bas Niveau d'Intrants (BNI)

Surfaces en prairie permanente		Code PAC	Légumineuses fourragères BNI		Code PAC
Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)		PRL	Féverole fourragère		FFO
Prairie permanente - herbe (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)		PPH	Jarosse		JOS
Surface pastorale - herbé prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes		SPH	Lupin fourrager d'hiver		LFH
Surface pastorale - ressources CEE fourragères ligneuses prédominantes		SPL	Lupin fourrager de printemps		LFP
Bois pâturé (prairie herbacée sous couvert d'arbres)		BOP	Luzerne		LUZ
Roselière		ROS	Mélilot		MEL
Jachère de 6 ans ou plus		JGP	Pois fourrager d'hiver		PFH
			Pois fourrager de printemps		PFP
Surfaces herbacées temporaires			Sainfoin		SAI
Bourrache de 5 ans ou moins		BRH	Serradelle		SER
Brôme de 5 ans ou moins		BRO	Trèfle		TRE
Cresson alénois de 5 ans ou moins		CRA	Vesce		VES
Dactyle de 5 ans ou moins		DTY	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales et/ou d'oléagineux		MLC
étuque de 5 ans ou moins		FET	Mélange de légumineuses fourragères (entre elles)		MLF
Fléole de 5 ans ou moins		FLO			
Paturin commun de 5 ans ou moins		PAT	Cultures BNI		
Phacélie de 5 ans ou moins		PCL	Chanvre		CHV
Ray-grass de 5 ans ou moins		RGA	Sarrasin		SRS
X-Festulolium de 5 ans ou moins		XFE			
Autre graminée fourragère pure de 5 ans ou moins		GFP	Biomasse énergie		
Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins		MLG	Miscanthus		MCT
Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins		PTR	Switchgrass		PTR ou PRL
			Tallis à Courte Rotation		TCR
Jachères			Tallis Très Courte Rotation		TCR
Jachère de 5 ans ou moins		J5M			
Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE		J6S	Divers		
Bordures			Surface Boisée sur une ancienne terre agricole		SBO
Bande tampon		BTA	Surface Agricole Temporairement Non Exploitée		SNE
Agriculture Biologique					
Toutes les parcelles en AB					



ZPAAC Héricourt - arrêté préfectoral approuvant le programme d'actions - Annexe 5
Bétoires prioritaires du troisième programme d'actions



Légende

- Bétoires prioritaires 3ème programme d'actions
- Sous Bassins Versants alimentant les bétoires prioritaires
- ZPAAC_HERICOURT

Numero X_L93	Y_L93	Commune	Section cadastrale	Numero cadastral
21		Écrotteville-lès-Baons		
45		Autretot		
190		Thiouville		
300		Vailisqueville		
331		Alvimare		
0	0			0

Numero X_L93	Y_L93	Commune	Section cadastrale	Numero cadastral
451		Éboutteville		
453		Éboutteville		
553		Terres-de-Coux		
554		Vesauville-lès-Baons		
584		Envronville		
0	0			0

Il est à noter que la position des bétoires est approximative (20 m) car les bétoires peuvent se déplacer au fil du temps

Programme d'actions non agricoles - BAC d'Héricourt en Caux et Sommesnil

Objectifs de qualité d'eau :

- maintien des nitrates en dessous de 40mg/L,
- Pas de dépassement de la limite de 0.075 µg/L pour les 9 molécules prioritaires et maintien des autres molécules en dessous de 0.1µg/L et somme des pesticides en dessous de 0.5µg/L
- Eviter les pics de turbidité

Volet	Libellé des actions	Indicateur de suivi	Valeur initiale	Valeur cible	Commentaires
Assainissement	Surveillance des stations d'épuration	Respect des normes des STEP	Toutes les STEP du SMEACC présentes dans le BAC sont conformes Une des STEP gérée par un autre syndicat d'eau n'est pas conforme (donnée SATESE 2020)	Toutes les STEP présentes dans le BAC sont conformes	Discussion à mener avec les syndicats gérant les STEP d'Étoutteville, Yvercrue, Grénonville et Criquetot sur Ouville et surveillance des STEP du SMEACC
	Contrôle des installations d'Assainissement non collectif et incitation à la réhabilitation des ANC présentant un risque pour l'environnement	Nombre d'ANC contrôlés Nombre d'ANC réhabilités	Mise à jour de l'état des installations en cours Délibération obligeant la réhabilitation des installations présentant un risque pour l'environnement prise	Etat des installations d'ANC à jour	Discussion à mener avec les syndicats gérant les ANC des communes n'appartenant pas au SMEACC et incitation à la réhabilitation des installations présentant un risque pour l'environnement
	Travail sur la tarification de l'eau, les économies d'eau et l'utilisation des eaux pluviales	Nombre de communications réalisées Nombre d'actions mises en place			
Grand public	Sensibilisation lors d'événements locaux	Nombre de participations à des événements locaux	Au moins un événement par an		Participation à la foire aux arbres à Yvetot Rand'eau avec la communauté de communes et l'office de tourisme
	Classes d'eau	Nombre de classes d'eau ou d'intervention dans les établissements d'enseignement Nombre d'élèves / étudiants sensibilisés	Au moins 2 interventions en classe par an		
Gestionnaires de réseaux linéaires	Sensibilisation des gestionnaires	Nombre d'échanges effectués avec les gestionnaires de réseaux linéaires			Gestionnaires concernés : SNCF/RF, SAPN (autoroute), Direction des Routes
Bétoires	Protection des bétoires situées en Zone non agricole	Nombre de bétoires recensées en zone non agricole Nombre de bétoires protégées en zone non agricole	146 bétoires ou indices de bétoires recensés 1 bétoire traitée par le SMEACC en ZNA	Travail de recensement complété Protection des bétoires à risque engagée	